

Destinataires	Association Française d'Arbitrage (« AFA ») - Groupe de réflexion sur l'arbitrage d'urgence - Dirigé par Monsieur Andrea PINNA, Avocat
Auteurs	Leïla HAMIDI et Lisa SAINTE-ROSE, Avocats
Objet	Suites de la réunion du 1er février 2017 Tâche n°3 - Recensement du fonctionnement sur le traitement des mesures d'urgence : Arbitration Institute of the Stockholm Chamber of Commerce (« SCC »)
Date	9 mars 2017

Cette synthèse a pour objet de présenter les règles en vigueur au 1er janvier 2017, en matière d'arbitrage d'urgence auprès de la SCC, qui offre d'une part la possibilité de recourir à un **arbitrage accéléré** pour le règlement d'un **litige au fond** (I) et d'autre part, celle de solliciter auprès d'un **arbitre d'urgence**, des **mesures conservatoires**, dans le cadre d'un arbitrage accéléré ou d'un arbitrage classique sous l'égide de la SCC (II).

Ces deux procédures seront exposées à l'aune des questions soulevées lors de la première réunion, *i.e.* les critères de définition de l'urgence (1), les particularités procédurales (2) et celles de la décision rendue (3), ainsi que les délais (4).

I. L'arbitrage accéléré

1. Les critères de définition de l'urgence

- Le seul critère apparent est la volonté des parties, qui doivent simplement avoir accepté de soumettre leur litige à cette procédure spécifique **avant ou après que le litige soit né**.
- La SCC prévoit un **modèle de clause** à cet effet, succinct dans le Règlement *Rules for Expedited Arbitration* (« **REA** »)¹ et plusieurs modèles plus élaborés et traduits dans plusieurs langues sur son site internet².
- Cette procédure est adaptée aux **litiges simples**. Si la SCC ne pose aucune limite susceptible d'exclure certains litiges³, elle pourra cependant inviter les parties à ne pas recourir à cette procédure, au regard de la complexité de l'affaire et des montants en jeu notamment (Art. 11 REA).

2. Les particularités de la procédure

- La **requête en arbitrage** contiendra les demandes, leur fondement juridique et les preuves des faits allégués (Art. 6 REA). Il en sera de même de la réponse du défendeur, qui devra, le cas échéant formuler des objections concernant **l'existence, la validité ou l'applicabilité de la clause d'arbitrage**, puisqu'il ne sera plus admis à le faire ultérieurement (Art. 9 REA).
- Les parties ont la possibilité de **déroger au règlement**. Les règles de désignation de l'arbitre sont supplétives (Art 18 REA).

¹ [Disponible sur le site internet de la SCC.](#)

² [En français notamment.](#)

³ Sauf les arbitrages d'investissement, auxquels une annexe est consacrée dans le règlement général uniquement.

- **Un seul arbitre** est désigné, soit au terme de la procédure définie par les parties, soit d'un commun accord, soit - passé un certain délai - par le Conseil d'administration de la SCC (Art. 17 REA).
- Il n'y a **pas d'audience sur le fond**, sauf raison impérieuse appréciée par l'arbitre (Art. 33 REA).
- Dans les 7 jours suivant la saisine de l'arbitre, une **audience de procédure** a lieu pour déterminer un court **calendrier procédural** avec les parties. Ce calendrier peut être modifié (Art. 29 REA).
- **Seul un mémoire supplémentaire est admis**, sauf accord de l'arbitre qui jugerait des mémoires additionnels nécessaires (Art. 30 REA).
- Un **expert** peut être nommé (Art. 35 REA).

3. La décision rendue

- Elle est **motivée sur demande** d'une partie au plus tard lors de la clôture de la procédure (Art. 42 REA).
- Sa **reconnaissance et son exécution** pourront être réclamées sur le fondement de la Convention de New York.

4. Les délais

- Le délai est de **3 mois à compter de la saisine de l'arbitre**, qui peut solliciter des délais supplémentaires au Conseil d'administration (Art. 43 REA).
- Le délai de traitement de la **majorité des cas en 2016 varie entre 3 et 6 mois**⁴.

II. L'arbitre d'urgence

Les parties peuvent recourir à cette procédure dans le cadre d'un arbitrage accéléré ou classique, sous l'égide de la SCC. Elle est prévue en Annexe II du REA et du règlement général de la SCC *Arbitration Rules*.

1. Les critères de définition de l'urgence

- Il s'agit ici pour les parties d'obtenir des mesures provisoires, les conditions d'octroi de ces mesures sont appréciées ***in concreto***.
- Toutefois, plusieurs critères peuvent être avancés⁵ :
 - une compétence *prima facie* de la SCC,
 - le demandeur doit établir les chances raisonnables du succès de ses prétentions, et
 - l'urgence ou l'existence d'un risque de dommage irréparable. Ces dernières conditions sont celles que les demandeurs ont le plus de difficultés à établir.
- Quelques **chiffres** sur les demandes d'arbitrage d'urgence auxquelles il a été fait droit en 2010 : 1/4, 2011 : 0/2, 2013 : 1/1, 2014 : 1/4, 2015 : 1/1⁶.

⁴ [Statistiques publiées sur le site de la SCC.](#)

⁵ L. Knapp, SCC Practice, *Emergency Arbitrator Decisions Rendered in 2014*, [publié sur le site internet de la SCC.](#)

2. Les particularités de la procédure

- C'est le **Conseil d'administration de la SCC** qui nomme l'**arbitre d'urgence dans les 24 heures de la demande**, sauf incompétence manifeste de la SCC.
- L'arbitre d'urgence est **compétent jusqu'à la saisine de l'arbitre compétent au fond**.
- La **saisine du juge étatique n'est pas incompatible** avec l'arbitrage d'urgence.
- L'arbitre d'urgence **ne peut être désigné ultérieurement** pour connaître des demandes au fond, **sauf accord des parties**.

3. La décision rendue

- C'est une **ordonnance de procédure ou une sentence arbitrale**, qui peut être **amendée ou révoquée** par l'arbitre.
- Elle **ne lie pas l'arbitre compétent au fond**.
- La décision lie les parties, qui doivent l'exécuter sans délai.
- La **nature des mesures** est très variée puisqu'il peut s'agir de toute mesure que l'arbitre estime appropriée. Parmi les mesures accordées⁷ : l'interdiction de disposer des actions d'une société.
- La mesure provisoire **prend fin** :
 - sur décision de l'arbitre compétent au fond,
 - si la procédure d'arbitrage au fond n'a pas commencé dans les 30 jours suivant la date de la décision ordonnant la mesure provisoire, et
 - si l'arbitre n'a pas été saisi de l'affaire dans les 90 jours suivant la date de la décision ordonnant la mesure provisoire.

4. Les délais

- Une décision doit être rendue **dans les 5 jours** de la saisine de l'arbitre d'urgence sauf prorogation de ce délai par le Conseil d'administration.
- La SCC a été saisie d'un **nombre record de demande d'arbitrage d'urgence les 6 premiers mois de l'année 2016 : 9 demandes**, auxquelles il a été répondu dans un délai de 5 jours pour 3 affaires et entre 6 et 8 jours pour 6 d'entre elles⁸.
- Entre 2010 et 2015, il a été fait droit aux demandes - fondées - d'arbitrage d'urgence dans les **5 à 6 jours pour la majorité** d'entre elles et dans un **délai ne dépassant pas 12 jours dans les autres cas**⁹.

⁶ SCC, *Record number of requests for SCC Emergency Arbitrator - Overview*, 7 juillet 2016, [publié sur le site internet de la SCC](#).

⁷ J. Lundstet, *SCC Practice: Emergency Arbitrator Decisions, 2010-2013*, [publié sur le site internet de la SCC](#).

⁸ SCC, *Record number of requests for SCC Emergency Arbitrator - News*, 7 juillet 2016, [publié sur le site internet de la SCC](#).

⁹ SCC, *Record number of requests for SCC Emergency Arbitrator - Overview*, 7 juillet 2016, [publié sur le site internet de la SCC](#).